

**Décret n°2013-813 du 26 novembre 2013
relatif à la sacherie destinée au conditionnement de la
noix brute de cajou**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'Organe de régulation, de suivi et de développement des activités des filières coton et anacarde ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives à la sacherie destinée au conditionnement de la noix brute de cajou.

Article 2 : La noix brute de cajou est exclusivement collectée et commercialisée dans des sacs en toile de jute, dédiés à la filière anacarde et ne présentant aucun danger pour la santé humaine.

Article 3 : Le produit commercialisé de la noix brute de cajou sur le marché intérieur est conditionné dans des « sacs brousse ».

Le produit commercialisé de la noix brute de cajou sur le marché extérieur est conditionné dans des « sacs export ».

Article 4 : Les spécifications, les caractéristiques et les marquages des « sacs brousse » et des « sacs export » sont définis par le Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Article 5 : Est interdite l'utilisation de sacs ne répondant pas aux spécifications et caractéristiques définies à l'article 3 du présent décret.

Article 6 : La sacherie brousse est financée par des cotisations professionnelles collectées sur la filière anacarde au titre des fonctions mutualisées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le Conseil du Coton et de l'Anacarde prend toutes les mesures que nécessitent la mise à disposition et la gestion des sacs.

La distribution des sacs dédiés aux noix brutes de cajou en dehors du circuit de commercialisation est strictement interdite.

Article 8 : La violation des dispositions ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 susvisée, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 9 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bouaké, le 26 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat